

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 75

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

<i>Communiqué</i>	1105/65
<i>Dispositions générales relatives au concours de recrutement dont l'avis est publié au présent «Journal officiel» par la Cour de justice des Communautés européennes</i>	1105/65
<i>Avis de concours n° C.J./32 (un expert linguiste de langue néerlandaise)</i>	1107/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 60/65/CEE de la Commission, du 22 avril 1965, portant fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1965/1966</i>	1109/65
---	---------

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/235/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 415 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	1111/65
---	---------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et de ses annexes, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Ces dispositions impliquent que seules peuvent être prises en considération les candidatures déposées en réponse à un appel public en vue d'un concours déterminé.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office et doivent être renouvelées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ AU PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques ;

⁽¹⁾ Les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3, et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature.
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers.
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.
7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 4.
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux postes à pourvoir. Cette liste qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.
10. Les travaux du jury sont secrets.
11. Les candidats aptes et non nommés sont mis sur une liste de réserve dont la validité sera précisée dans chaque avis de concours.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base ;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base et des allocations familiales ;
3. Éventuellement :
 - une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base ;
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge ;
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité à concurrence de FB 1.000,— par mois ;
4. L'affiliation à la caisse maladie de l'institution ;
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents ;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, pages 1461/62 et suiv.

Cette rémunération, par contre, (art. 12 du protocole sur les privilèges et immunités) n'est soumise à aucun autre impôt sur le territoire des États membres des Communautés.

AVIS DE CONCOURS N° C.J./32

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

EXPERT LINGUISTE DE LANGUE NÉERLANDAISE

dans la carrière de traducteur.

Ce concours est également destiné, si les résultats le permettent, à constituer une réserve de recrutement en vue de pourvoir tout poste de même nature créé ou devenant vacant d'ici le 31 décembre 1966 et qui ne pourrait pas être pourvu par mutation, promotion, concours interne ou transfert en provenance d'une autre institution des Communautés européennes.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Traduction en néerlandais de textes juridiques allemands et français ainsi que de tous textes de caractère général.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base initial s'échelonne entre FB 24.800,— (L/A 6/1) et FB 27.600,— (L/A 6/3) ou entre FB 29.000,— (L/A 5/1) et FB

32.400,— (L/A 5/3) selon l'expérience, les qualifications et l'âge du candidat. Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut du personnel des Communautés et ses annexes ; il est soumis à l'impôt communautaire (voir point IV des Dispositions générales).

III. MODALITÉS DU CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux personnes qui justifient remplir les conditions suivantes :

1) Titres, diplômes et connaissances requises :

- a) Avoir une préparation juridique sanctionnée par un diplôme tel que : Licence en droit — Laurea in Giurisprudenza — Referendar — Meester in de rechten ;
- b) Connaissance parfaite de la langue néerlandaise ;
- c) Avoir une bonne connaissance de l'allemand et du français ;
- d) Avoir une bonne connaissance de la terminologie juridique française et allemande.

Il sera tenu compte de la connaissance de la langue italienne et anglaise.

2) *Limite d'âge :*

Les candidats doivent avoir au moins 25 ans et au plus 40 ans au 1^{er} mai 1965.

Pour les agents déjà en service auprès des Communautés depuis au moins un an, la limite d'âge maximum est augmentée de la durée des services déjà accomplis par eux.

IV. *SÉLECTION SUR TITRES :*

Un jury nommé par la Cour de justice procédera à un premier tri des candidatures sur la base des titres des candidats. Les candidats admis à subir les épreuves écrites seront convoqués individuellement.

V. *NATURE DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES :*

Ne seront admis à subir les épreuves orales que les candidats les mieux notés aux épreuves écrites.

— Première épreuve, écrite (obligatoire) :

Traduction écrite en néerlandais d'un texte juridique allemand.

(Durée de l'épreuve : 4 heures)

— Deuxième épreuve, écrite (obligatoire) :

Traduction écrite en néerlandais d'un texte juridique français.

(Durée de l'épreuve : 4 heures)

— Troisième épreuve, écrite (facultative) :

Traduction écrite en néerlandais d'un texte italien ou anglais (ou des deux) sur un sujet de culture générale.

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

— Quatrième épreuve, orale (obligatoire) :

Cette épreuve se déroulera principalement en néerlandais et pourra se poursuivre en allemand, en français ou en italien au choix du candidat.

Elle consistera en une conversation portant sur des sujets de nature à révéler la culture juridique générale du candidat, ainsi que ses connaissances dans le domaine de l'organisation européenne.

VI. *COTATION DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN :*

Les diverses épreuves seront notées de 0 à 20. La note des première et deuxième épreuves (obligatoires) sera affectée du coefficient 3, celle de la quatrième du coefficient 2 (épreuve orale obligatoire), celle de l'épreuve facultative du coefficient 1 ; toutefois, pour cette dernière épreuve, ne seront pris en considération que les points excédant la moyenne.

VII. *DÉLAIS :*

Les candidatures, rédigées sur papier libre, devront parvenir avant le 3 juin 1965 au greffier de la Cour de justice des Communautés européennes, 12, Côte-d'Eich, Luxembourg. Les demandes devront indiquer : nom et prénom du candidat, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et adresse du candidat pour les communications ultérieures.

Les candidats recevront un formulaire qu'ils devront remplir et renvoyer dans le délai qui leur sera indiqué.

Seuls les candidats admis à subir les épreuves écrites devront envoyer les documents suivants :

1. Extrait ou bulletin de naissance ;
2. Copie ou extrait des diplômes et certificats universitaires ;
3. Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
4. Une photo d'identité.

Aux candidats qui auront déclaré avoir exercé une activité professionnelle ou scientifique en matière juridique ou avoir accompli pendant un certain temps des tâches qui requièrent l'usage d'une des autres langues officielles de la Communauté ou de l'anglais, il pourra être demandé de produire les attestations justifiant leurs déclarations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 60/65/CEE DE LA COMMISSION

du 22 avril 1965

portant fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1965/1966

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 9 graphes 1 et son article 11 paragraphe 1,

considérant que les échanges intracommunautaires des trois plus importantes catégories de céréales, blé tendre, orge et maïs ont évolué de façon favorable au cours de la campagne de commercialisation 1964-1965 compte tenu du volume de la production et de la nature des besoins pour certaines catégories de céréales ; que les importations en provenance des États membres se situeront, dans l'ensemble, selon toutes prévisions, à un niveau à peu près voisin de celui de la campagne qui s'achève ;

considérant qu'il n'y a pas lieu d'escompter un développement plus important des échanges intracommunautaires étant donné que, cette année comme la campagne précédente, les besoins d'importation en blé de tous les États membres n'ont principalement porté que sur des blés de qualité et que les exportations de céréales fourragères des États membres à niveau de prix plus élevé vers les États membres à niveau de prix plus bas ne peuvent se développer que si les premiers accordent une restitution d'un montant égal à celle consentie pour les exportations vers les pays tiers ;

considérant que, pour les autres catégories de céréales produites dans la Communauté, aucun des États membres n'a disposé d'un excédent important, si bien qu'il est vraisemblable que, comme précédemment, les conditions d'un développement des échanges intracommunautaires feront défaut ;

considérant que compte tenu du développement des échanges intracommunautaires décrit ci-dessus, le montant forfaitaire pour les céréales pour la campagne de commercialisation 1965/1966 peut être maintenu au même niveau que celui fixé en 1964/1965 ;

considérant qu'il n'existe aucun motif de fixer un montant différent pour le blé dur ;

considérant que compte tenu des quantités de farines de blé, d'épeautre, de méteil et de seigle ainsi que de gruaux et semoules de blé, constamment disponibles dans les États membres, il n'est pas opportun de fixer un montant forfaitaire à un niveau supérieur au montant qui résulte de la réduction de 8/15 du montant destiné à la protection de l'industrie de transformation ;

considérant que la fixation des montants forfaitaires au niveau tel qu'il est indiqué, tient compte des critères mentionnés au règlement n° 48 ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1570/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

A partir du 1^{er} juillet 1965 le montant forfaitaire dont est réduit le prélèvement intracommunautaire est fixé dans tout État membre, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1965/1966, à :

— 1,1 U.C. par tonne pour les produits visés à l'article premier alinéa a) du règlement n° 19 ;

— 1,1 U.C. par tonne pour le produit visé à l'article premier alinéa b) du règlement n° 19 ;

— 10 U.C. par tonne pour les produits visés à l'article premier alinéa c) du règlement n° 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1965.

Par la Commission

Le membre

Jean REY

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 415 lancé par la république du Dahomey pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(65/235/CEE)

Convention : 180/F/DA/S

Projet : 11.21.610

Objet :

Construction d'un lycée à Parakou (république du Dahomey), d'une capacité de 600 élèves dont 450 internes, en un seul lot.

L'ensemble des travaux comprend :

— la construction de :

- un bâtiment d'administration
- un bloc de 24 salles de classe
- trois dortoirs
- un foyer — bibliothèque
- un réfectoire — cuisine
- les bâtiments pour les services généraux
- divers logements

— les aménagements extérieurs comprenant les terrassements, V.R.D. et les branchements aux réseaux urbains.

Lieu d'exécution :

Parakou, dans le sud-est du département du Nord-Est de la république du Dahomey.

Estimation :

370.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 1.500.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

18 mois.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey), avant le 30 juin 1965, une déclaration d'intention de soumissionner établie en langue française et sur papier libre.

Cette déclaration devra être accompagnée de :

- la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale). En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chacune des entreprises ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner est à envoyer sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi est joint à la soumission. L'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas l'entreprise.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 2 août 1965 à 15 heures locales, à la direction des travaux publics à Cotonou.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande écrite adressée à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey), moyennant la somme de 30.000 fr. C.F.A., payables par chèque postal au compte n° 8235 du payeur principal du Dahomey à Cotonou ou par chèque bancaire établi au nom du payeur principal du Dahomey et certifié payable au Dahomey.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion franco de port.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 20.000 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics — arrondissement urbanisme et habitat à Cotonou (république du Dahomey) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique) ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstrasse 11
 - La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.
